

Dernière mise à jour le 09 avril 2018

Quelle base forfaitaire appliquer en cas d'absence d'un apprenti ?

Vous devez rédiger le bulletin de paie d'un apprenti, absent au cours du mois, et vous avez des doutes sur la base forfaitaire de cotisations, la présente fiche pratique répond à votre question...

Sommaire

- Quelques rappels
- Rémunération
- Base forfaitaire
- Et si la rémunération versée est > valeur légale ?
- Comment déterminer la base forfaitaire en cas d'absence ?

Quelques rappels

Rémunération

Rappelons tout d'abord que la rémunération versée aux salariés sous contrats d'apprentissage est exprimée en pourcentage sur Smic comme suit au 1^{er} janvier 2018 :

Age	1ère année	2ème année	3ème année
Moins de 18 ans	25% du SMIC	37% du SMIC	53% du SMIC
	374,62 €	554,43 €	794,19 €
De 18 à 20 ans	41% du SMIC	49% du SMIC	65% du SMIC
	614,37 €	734,25 €	974,00 €
21 ans et plus	53% du SMIC	61% du SMIC	78% du SMIC
	794,19 €	914,06 €	1 168,80 €
	OU 53% du minimum conventionnel	OU 61% du minimum conventionnel	OU 78% du minimum conventionnel
	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)	(retenir le plus élevé des deux)

Décret n° 2017-1719 du 20 décembre 2017 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 21 décembre 2017

Des dispositions conventionnelles peuvent toutefois prévoir des rémunérations au-delà des seuils précités.

Base forfaitaire

Selon l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis publié au Journal Officiel du 6/09/2011, les bases forfaitaires applicables à compter du 7/09/2011 sont désormais :

La rémunération mensuelle est fixée en pourcentage du SMIC mensuel, calculé sur 151,67 fois, en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année au cours de laquelle est versée la rémunération.

La base forfaitaire est égale :

- A la rémunération mensuelle minimale légale (fixée en pourcentage du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année) ;
- Multipliée par un nombre d'heures par mois (151,67 heures) ;

Il convient ensuite de déduire de cette assiette minimale légale une fraction exonérée égale à 11 % du Smic.

Concrètement, si un apprenti ouvre droit à une rémunération de 41% du Smic, la base forfaitaire sera retenue à hauteur de 30%, donnant lieu au calcul suivant (en 2018) :

- $151,67 \text{ h} * 9,88 \text{ €} * (41\% \text{ moins } 11\%)$;
- Soit $151,67 \text{ h} * 9,88 \text{ €} * 30\% = 449,55 \text{ €}$ arrondi à 450 €

- Bases forfaitaires en vigueur en 2018 :

Salaire minimum	Assiette des cotisations			
	% du SMIC	en % du SMIC	Valeur mensuelle	Au 1/30 ^{ème}
25,00%	14,00%		210 €	6,99 €
37,00%	26,00%		390 €	12,99 €
40,00%	29,00%		435 €	14,49 €
41,00%	30,00%		450 €	14,98 €
49,00%	38,00%		569 €	18,98 €
52,00%	41,00%		614 €	20,48 €
53,00%	42,00%		629 €	20,98 €
56,00%	45,00%		674 €	22,48 €
61,00%	50,00%		749 €	24,97 €
64,00%	53,00%		794 €	26,47 €
65,00%	54,00%		809 €	26,97 €
68,00%	57,00%		854 €	28,47 €
76,00%	65,00%		974 €	32,47 €
78,00%	67,00%		1 004 €	33,47 €
80,00%	69,00%		1 034 €	34,46 €
93,00%	82,00%		1 229 €	40,96 €

Selon l'arrêté du 3 août 2011 modifiant l'arrêté du 5 juin 1979 modifié fixant les cotisations forfaitaires de sécurité sociale afférentes à l'emploi des apprentis publié au Journal Officiel du 6/09/2011, les bases forfaitaires applicables à compter du

7/09/2011 sont désormais : La rémunération mensuelle est fixée en pourcentage du SMIC mensuel, calculé sur 151.67 fois, en vigueur au 1er janvier de chaque année au cours de laquelle est versée la rémunération.

Et si la rémunération versée est > valeur légale ?

Les services de l'URSSAF apportent une précision importante à ce sujet, en indiquant que dans la mesure où les apprentis bénéficient d'une base forfaitaire :

- La rémunération réelle perçue ;
- L'horaire de travail ;
- La DSF (Déduction Forfaitaire Spécifique pour frais professionnels) ;
- Ou les avantages en nature éventuels

n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations.

Extrait du site URSSAF, en date du 26 février 2018 :

Dans la mesure où les apprentis bénéficient d'une base forfaitaire, la rémunération réelle perçue, l'horaire de travail, la déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels ou les avantages en nature éventuels n'ont aucune incidence sur le calcul des cotisations.

Comment déterminer la base forfaitaire en cas d'absence ?

En cas d'absence du salarié sous contrat d'apprentissage (ainsi qu'en cas d'entrée/sortie en cours de mois), il convient de retenir le principe confirmé par la lettre circulaire ACOSS du 20/10/2015, selon laquelle les cotisations assises sur une base forfaitaire sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette forfaitaire que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrables.

Exemple concret :

- Un apprenti âgé de moins de 18 ans, débute son contrat d'apprentissage le 23 avril 2018 ;
- Situé en 1^{ère} année d'apprentissage, sa rémunération minimale est donc de 25% du SMIC soit 374,62 € en 2018 ;
- La base forfaitaire retenue sera alors $210 \text{ €} * 8/30^{\text{ème}} = 56,00 \text{ €}$

LETTRE CIRCULAIRE n° 2015-000047 GRANDE DIFFUSION Réf Classement 1.015.8 du 20/10/2015

En application de l'article L. 6243-2 du code du travail, l'assiette forfaitaire de cotisations est maintenue pour le calcul des cotisations et contributions salariales et patronales d'origine légale et conventionnelle, à l'exception des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage : elle est égale à 151,67 fois la rémunération horaire minimale légale, exprimée en pourcentage du SMIC (en fonction de l'année d'apprentissage et de l'âge de l'apprenti), abattue de 11 points.

En cas d'absence non rémunérée, pour quelque cause que ce soit, ou en cas de périodicité de paie autre que mensuelle, les cotisations assises sur une base forfaitaire sont calculées sur autant de trentièmes de l'assiette forfaitaire visée cidessus que le temps de présence effectif de l'apprenti comporte de jours ouvrables ou non ouvrables.